

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

SEGMENT D'ACHATS : 41.05.09 - Équipement de protection individuelle

CCP n° :	ARS974 - MP 2026 02
Objet du marché public :	ACHAT, LIVRAISON DE MOUSTIQUAIRES ET PRODUITS REPULSIFS ANTI-MOUSTIQUES POUR L'ARS LA REUNION
Forme du marché public :	Accord cadre à bons de commande
Mode de passation :	Appel d'offres ouvert Conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.
Code CPV :	- Lot 1 : 39525500-3 – Moustiquaires ; - Lot 2 : 24452000-7 – Insecticides (Répulsifs anti- moustiques).
Entité d'achats :	ARS LA REUNION

Le présent cahier des clauses particulières comprend **26** pages numérotées de **1** à **26**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES	4
1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
1.2 DÉSIGNATION DES PARTIES	5
ARTICLE 2. OBJET, MONTANT ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC	5
2.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	5
2.2 ALLOTISSEMENT	5
2.3 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC	5
2.4 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC	6
2.5 MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES	6
2.6 MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	7
2.7 DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ.....	8
ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	8
3.1 MESURES DE PRÉVENTION	8
3.2 OBLIGATIONS À RESPECTER - OBSERVATION DES MESURES DE SÉCURITÉ	9
3.3 DÉFAILLANCE	9
3.4 ASSURANCE.....	9
3.5 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION.....	9
3.6 PERSONNEL.....	10
3.7 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES.....	11
3.8 SOUS-TRAITANCE	12
3.9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES	12
ARTICLE 4. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC	13
4.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE.....	13
4.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION	13
4.3 LIEUX DE LIVRAISON	13
ARTICLE 5. GARANTIE	14
5.1 GARANTIE TECHNIQUE	14
5.2 RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 6. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT.....	14
6.1 FORME DES PRIX	14
6.2 CONTENU DES PRIX.....	14
6.3 NATURE DES PRIX	15
6.4 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC.....	16
ARTICLE 7. RÉGIME DE PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC.....	16
7.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT	16
7.2 MODE DE RÈGLEMENT	17

7.3	AVANCE.....	17
7.4	ACOMPTE	17
7.5	RÈGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF.....	17
7.6	DÉLAI DE PAIEMENT	17
7.7	INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT	17
7.8	MODALITÉS DE FACTURATION	18
7.9	SOLDE	19
7.10	CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	19
7.11	CESSION DU MARCHÉ PUBLIC	19
ARTICLE 8.	PÉNALITÉS	19
8.1	PÉNALITÉS DE RETARD.....	20
8.2	AUTRES PÉNALITÉS	20
ARTICLE 9.	MODALITÉS DE RÉSILIATION	21
9.1	RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	21
9.2	AUTRES RÉSILIATIONS.....	21
ARTICLE 10.	RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS	21
10.1	LE CADRE GÉNÉRAL.....	21
ARTICLE 11.	LITIGES ET CONTENTIEUX.....	22
ARTICLE 12.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	22
ARTICLE 13.	CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES	23
13.1	PREAMBULE – CONTEXTE	23
13.2	MODALITÉS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 14.	CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	24
14.1	SUIVI DES PRESTATIONS	24
14.2	MODALITÉS DE RETRAIT OU LIVRAISON.....	24
14.3	RÉCEPTION ET SERVICE FAIT.....	24
ARTICLE 15.	SPÉCIFICATIONS ATTENDUES, CONFORMITE, MARQUAGE ET NOTICE D’UTILISATION.....	24
15.1	SPÉCIFICATIONS ATTENDUES DES ARTICLES DU LOTS 1 « MOUSTIQUAIRES » 25	
15.2	SPÉCIFICATIONS ATTENDUES DES ARTICLES DU LOTS 2 « RÉPULSIFS ANTI- MOUSTIQUES ».....	25

PRÉAMBULE

Le présent CCP est constitué de deux volets : des clauses dites administratives particulières d'une part et des clauses dites techniques particulières d'autre part. Il organise les conditions propres à l'exécution du marché public.

Ce CCP consacre la commune intention des parties. Il apporte notamment des précisions, des compléments et des dérogations au CCAG/FCS.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation sans réserve de l'ensemble des clauses contenues dans le présent marché public.

CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET DÉSIGNATION DES PARTIES

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- 1) l'acte d'engagement et ses annexes, l'éventuelle mise au point du marché public (formulaire OUV 11) ainsi que les éventuels avenants au marché public ;
- 2) le présent cahier des clauses particulières (CCP), contenant les clauses administratives et les clauses techniques et ses annexes dans l'ordre croissant de numérotation ;
- 3) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS, arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021) sauf dérogations mentionnées au présent CCP ;
- 4) demandes de l'administration relatives à son offre (formulaire OUV 7) ;
- 5) les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire ;
- 6) le bordereau des prix unitaires (BPU)
- 7) les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché public, elles prévalent dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.

Seul l'exemplaire original de chaque document, mentionné ci-dessus (sauf le CCAG) et conservé dans les archives de l'administration, fait foi.

1.2 DÉSIGNATION DES PARTIES

1.2.1 Désignation des parties contractuelles

Le marché public est conclu entre :

- Le directeur de directeur général de l'Agence Régional de Santé la Réunion (l'ARS La Réunion), désigné par l'expression « *le pouvoir adjudicateur* » ;
- La société titulaire du marché public, désignée par l'expression « *le titulaire* ».

1.2.2 Désignation des bénéficiaires

Le bénéficiaire concerné par le présent marché public est le servie Santé et milieux de vie – Lutte Anti Vectoriel (LAV) de l'ARS La Réunion.

ARTICLE 2. OBJET, MONTANT ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

2.1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la fourniture et livraison des équipements de protection individuelle pour l'Agence Régionale de Santé La Réunion (ARS La Réunion).

2.2 ALLOTISSEMENT

Le marché public est alloti comme suit :

LOT	Description
Lot n° 1	Moustiquaires
Lot n° 2	Répulsifs anti-moustiques

Les prestations, objet du marché public, s'inscrivent dans la catégorie des marchés de fournitures.

2.3 CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC

2.3.1 Forme du marché public

Pour chaque lot, les marchés publics sont des accords-cadres à bons de commandes multi-attributaires conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6. et R. 2162-13. à R. 2162-14. du code de la commande publique.

2.3.2 Structure du marché public

Pour l'ensemble des lots, les marchés publics sont structurés en 1 poste : à bons de commande

2.3.3 Durée du marché public

2.3.3.1 *Début d'exécution du marché public*

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, le marché public prend effet à la date de réception de la notification. Le début d'exécution des prestations commence à la date de réception de la notification du marché public.

2.3.3.2 *Durée initiale du marché public*

Le marché public est passé pour une première période d'un an débutant à la date de début d'exécution des prestations et se terminant la veille du premier anniversaire de début d'exécution des prestations.

2.3.3.3 *Reconduction(s)*

Le marché public est passé pour une période d'un (1) an et reconduit annuellement de manière tacite à chaque date anniversaire de début d'exécution des prestations sans que la durée totale d'exécution du marché public ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire dans un délai de deux mois avant la date de fin de validité du marché public.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

2.4 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC

Pour l'ensemble des lots, les marchés sont passés sans minimum et sans maximum annuel. Les montants estimés sur la durée totale du marché public sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Estimation / an	Estimation / 4 ans
Lot n° 1 : Moustiquaires	393 500,00 €	1 574 000,00 €
Lot n° 2 : Répulsifs anti-moustiques	266 640,00 €	1 066 560,00 €

À titre indicatif, l'estimation financière pour l'ensemble des lots, sous réserve de la reconduction du présent marché public jusqu'à son terme s'élèvent à 2 640 560,00 € HT sur quatre (4) ans.

2.5 MARCHÉS COMPLÉMENTAIRES

En application des articles L.2122-1 et R.2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial. Le montant estimatif indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence tient compte de la passation éventuelle de ces marchés.

Si un tel marché public est passé par le pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché public initial.

2.6 MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

2.6.1 Clause de réexamen

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié en cours d'exécution lorsque les cas détaillés ci-après ou qui pourraient être inclus dans d'autres dispositions du marché public sont mis en œuvre soit par décision unilatérale du pouvoir adjudicateur, soit par la conclusion d'un avenant entre les parties.

2.6.1.1 Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives ou accepter les modifications qu'il propose par ordre de service, selon les modalités prévues à l'article 23 du CCAG/FCS.

Les prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être :

- modification du périmètre de soutien de l'ARS La Réunion : changement de la dénomination des emprises, transfert d'activité à ou en provenance d'un autre pouvoir adjudicateur ;
- modification du volume des prestations ;
- ajout aux bordereaux des prix unitaires de nouvelles fournitures ;

2.6.1.2 Suspension des prestations ou prolongation des délais d'exécution liée à des événements extérieurs

Les prestations, objet du marché public, peuvent être suspendues en raison d'événements extérieurs rendant impossible leur poursuite selon les modalités prévues à l'article 24 du CCAG/FCS. Toutefois, dans les conditions prévues par les articles R.2194-5 du code de la commande publique et de l'article 24 du CCAG/FCS, si la poursuite de l'exécution du marché public est rendue temporairement impossible, la suspension totale ou partielle des prestations peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur.

D'autre part lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution suivant les modalités prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

2.6.1.3 Changement de référence fournisseur

Sur demande motivée du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut modifier une référence fournisseur figurant dans le tableau de prix par ordre de service (OS), à la condition expresse que ce changement de référence n'implique pas un changement du produit ou du service concerné.

Si le changement de référence demandé par le titulaire implique une modification du produit ou du service concerné, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur toutes pièces justificatives permettant d'attester que le nouveau produit ou service présente des caractéristiques au moins équivalentes à celles du produit ou du service remplacé. Après instruction de la demande du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande de changement de référence. En cas d'acceptation, le pouvoir adjudicateur modifie la référence fournisseur dans le tableau de prix par ordre de service (OS).

2.6.2 Autres cas de modification

En application des dispositions des articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-2 à 2194-10 du code de la commande publique, et sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 2.6.1 du présent CCP, le marché public peut également être modifié en cours d'exécution et selon les modalités prévues, lorsque :

- des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues ;
- un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du présent marché public ;
- les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ;
- le montant des modifications envisagées est inférieur aux seuils européens publiés au journal officiel et à 10% du montant du marché public.

Ces évolutions sont notifiées au titulaire du marché public par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (fax, courrier avec A/R, courriel...).

Toutefois, les modifications envisagées ne peuvent en aucun cas entraîner une modification substantielle du marché public initial.

2.7 DÉROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITÉ

Les titulaires ont le droit à l'exclusivité des commandes passées par les bénéficiaires de l'accord-cadre concernant les prestations objets de l'accord-cadre pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité des titulaires de l'accord-cadre à lui fournir les prestations dans les délais impartis.

ARTICLE 3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

3.1 MESURES DE PRÉVENTION

Les produits répulsifs anti-moustiques sont soumis à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) attribuées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (l'Anses) et encadrées par le règlement

européen concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (règlement UE N°528/2012).

3.2 OBLIGATIONS À RESPECTER - OBSERVATION DES MESURES DE SÉCURITÉ

3.2.1 Respect des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS relatif aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché public. Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

3.3 DÉFAILLANCE

En cas de défaillance dans l'exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire d'honorer ses engagements sous quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai et en cas de défaillance réitérée, il peut être fait application par le pouvoir adjudicateur des dispositions contenues à l'article 45 du CCAG/FCS.

Si le fournisseur n'est pas en mesure, lors d'une commande d'en assurer la livraison dans les délais ou aux dates imposées ou de livrer des produits conformes au cadre réglementaire en vigueur, l'ARS LA RÉUNION se réserve le droit de s'approvisionner chez un autre fournisseur qui pourrait répondre à ses besoins dans des conditions de planning satisfaisant.

En cas de livraison de modèles qui ne correspondent pas à la commande, le titulaire sera dans l'obligation d'échanger les modèles livrés contre les modèles réellement commandés dans un délai maximal de 5 jours ouvrés.

À ce sujet, le titulaire ne pourra formuler aucune remarque ou prétendre à aucune indemnisation pour les préjudices qu'il jugerait commis à son encontre.

En cas de retard de tout ou partie de la livraison par rapport au délai prescrit, l'ARS La Réunion applique les dispositions prévues à l'article 8 du présent C.C.P.

3.4 ASSURANCE

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurances. En complément de cet article, il doit transmettre au pouvoir adjudicateur une copie de son attestation d'assurance, en cas de changement ou de renouvellement de contrat.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

3.5 DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXÉCUTION

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, les pièces prévues aux articles D8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Ces documents peuvent être mis à disposition du pouvoir adjudicateur via une plate-forme dématérialisée ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception. Cependant le pouvoir adjudicateur recommande au titulaire d'utiliser la plate-forme e-Attestations : <https://www.e-attestations.com/pour-les-declarants/>.

Si les documents fournis ne sont pas rédigés en langue française, ces documents doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de non-présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, restée infructueuse pendant 15 jours, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public aux torts du titulaire.

3.6 PERSONNEL

3.6.1 Dispositions générales

Les prestations relatives au présent marché public sont effectuées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement :

- Aux prescriptions du cahier des clauses particulières pour l'ensemble des lots ;
- Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs en situation irrégulière ;
- Aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, de législations du travail et fiscale ;
- À l'ensemble des consignes intérieures édictées par la personne publique contractante.

3.6.2 Application de la législation du travail au personnel de l'entreprise titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

La proportion de travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie, employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché public, sont conformes à la réglementation en vigueur.

3.6.3 Conditions de travail

3.6.3.1 *Comportement du personnel*

Le titulaire du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de conduite, les directives et les consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens (accès au site, sécurité incendie, etc.) qui lui ont été communiquées par les sites bénéficiaires.

L'administration se réserve le droit, sans indemnité, d'exiger à tout moment le remplacement définitif de toute personne participant à l'exécution des prestations pour non-respect du règlement intérieur ou des consignes écrites, ainsi que pour défaut de probité.

3.6.3.2 *Équipement de travail*

Le titulaire fournit à tout le personnel œuvrant sur le site du bénéficiaire (livraison) des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle conformes à la législation en vigueur.

3.6.3.3 *Responsabilité du fait des préposés*

Le titulaire est responsable de ses personnels et de leurs actes en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable, sans que cette liste ne soit limitative, des accidents survenant du fait de son personnel, des dégâts produits lors de l'exécution des prestations et des éventuels vols qui pourraient être commis par ses employés dans l'enceinte du site.

3.6.4 Conditions d'accès du personnel

Avant toute livraison, le titulaire prend rendez-vous auprès l'administration afin que son personnel puisse effectuer la livraison dans les meilleures conditions.

3.7 MODALITÉS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES

3.7.1 Protection de l'environnement

3.7.1.1 *Échanges dématérialisés*

En complément des dispositions de l'article 7 du CCAG/FCS relatives à la protection de l'environnement, le titulaire du marché public s'engage à baisser son utilisation de papier en promouvant des échanges dématérialisés. Ces échanges se déroulent selon les modalités prévues par l'article 3.1 du CCAG/FCS.

3.7.1.2 *Éco-conduite*

Le titulaire s'engage à former à l'éco-conduite les personnels de la société effectuant les prestations relatives au présent marché public.

3.7.1.3 Économie circulaire

Pour le lot 1 du présent marché public, il est fait application du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique, de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Par conséquent, le titulaire s'engage à ce que les fournitures objet du présent marché soient fabriquées avec des matériaux issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées à hauteur minimum de 20% du montant annuel du marché, dont 20% uniquement issus du réemploi ou de la réutilisation.

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment durant l'exécution du marché public, qu'il satisfait à cette obligation, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

3.7.2 Insertion sociale

L'État s'est engagé dans une politique d'insertion des personnes par le travail. C'est la raison pour laquelle le présent cahier des charges inclut une clause obligatoire visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Pour le présent marché public, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières.

3.8 SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est permise pour le présent marché public.

3.9 MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

Conformément à l'article 2.3.1 du présent CCP, les marchés sont multi-attributaires

3.9.1 Établissement des bons de commande

Les bons de commande sont établis sur la base des prix unitaires, indiqués à l'annexe de l'acte d'engagement (tableau de prix).

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence du marché public ;
- la référence du bon de commande (numéro et date) ;
- la désignation des fournitures à livrer ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque fourniture à livrer ;
- la date de livraison souhaitée ;
- le montant total (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de la commande ;
- le taux de TVA et montant de la TVA ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) associé au bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception (fax, courrier avec A/R, courriel...).

La date de réception du bon de commande tient lieu de date de notification de celui-ci.

3.9.2 Personnes habilitées à passer les commandes

Le pouvoir adjudicateur habilite des personnes proposées par les services bénéficiaires, pour passer les bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Les services bénéficiaires sont chargés de communiquer ultérieurement au titulaire la liste des personnes habilitées à passer les bons de commande. Tout bon de commande passé par d'autres personnes n'est pas reconnu par le pouvoir adjudicateur.

3.9.3 Délai d'exécution

Les bénéficiaires déterminent une date de réalisation des prestations, après consultation éventuelle du titulaire. Cette date est mentionnée sur le bon de commande concerné. Si le bon de commande ne comporte pas de date d'exécution de la prestation demandée, le délai d'exécution du bon de commande est de 72 heures maximum à compter de la notification de celui-ci.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. Tout bon de commande, notifié pendant la période de validité du marché public, doit être exécuté jusqu'à son terme.

ARTICLE 4. CONTRÔLE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC

4.1 INTERLOCUTEUR DU TITULAIRE

Le titulaire transmet à l'administration le nom et les coordonnées d'un interlocuteur qui assure le lien avec les bénéficiaires pour tout ce qui concerne l'exécution des commandes et livraisons.

4.2 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION

Le suivi des livraisons est réalisé par les représentants du service bénéficiaire :

- M. Thierry ABRANTES - 0262 93 99 50 / 0692862302 ;
- M. Jean-François DE FONDAUMIERE : 0262 97 97 82 – 0692 87 06 73.

Cette liste doit être mise à jour régulièrement afin de faciliter le dialogue.

4.3 LIEUX DE LIVRAISON

Pour l'ensemble des lots, les livraisons se font sous l'entière responsabilité du titulaire, franco de port et d'emballage, dans le conditionnement prévu au marché, à l'adresse figurant sur le bon de commande.

En cas d'incident d'acheminement jusqu'à l'ARS La Réunion (disparition, détérioration, perte ou vol), le titulaire sera tenu de fournir de nouvelles fournitures dans un délai de 48 heures et sans coûts supplémentaires pour l'ARS La Réunion.

Les livreurs devront être équipés de matériel permettant une livraison aisée (chariot, transpalette, ...).

En aucun cas, le fournisseur ne pourra requérir le concours du personnel de l'ARS La Réunion pour le déchargement et la mise en place des fournitures.

Les fournitures doivent être présentées à la livraison correctement emballée dans des conditionnements permettant un contrôle rapide et non ambigu.

Les livraisons s'effectuent les matins du lundi au jeudi aux adresses suivantes :

Santé et milieux de vie – Lutte Anti Vectoriel (LAV) : 17, rue Gabriel Kerveguen – 97490 Sainte-Clotilde.

Préalablement à toute livraison, le titulaire devra prendre rendez-vous, 2 jours avant la livraison, auprès des interlocuteurs cités à l'article précédent.

ARTICLE 5. GARANTIE

5.1 GARANTIE TECHNIQUE

Aucune garantie technique n'est exigée pour le présent marché public.

5.2 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché public.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE RÈGLEMENT

6.1 FORME DES PRIX

Le marché public est traité à prix unitaires.

6.2 CONTENU DES PRIX

Les prix établis par le titulaire comprennent :

- les frais afférents au traitement administratif de la commande, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention et au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- les frais d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités du titulaire, telles que définies à l'article 3.4 du présent CCP ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations de service ;
- toutes les taxes de douane ;
- tous les frais supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Les prix exprimés en euros sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations.

Les prix comportent un maximum de deux décimales après la virgule.

6.3 NATURE DES PRIX

6.3.1 Conditions de détermination des prix initiaux

Les prix unitaires figurant dans le(s) tableau(x) de prix, annexé(s) à l'acte d'engagement, sont réputés établis à la date limite de dépôt des offres, et sont révisables dans les conditions définies à l'article 6.3.2 du CCP.

6.3.2 Révision des prix

Les prix initiaux, annexés à l'acte d'engagement, sont valables pour la première année du marché public à compter de sa date de notification.

La révision des prix est à la charge du titulaire. Le titulaire doit adresser par courriel au pouvoir adjudicateur (ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr), dans le mois précédant chaque date anniversaire de notification du marché public, ses nouveaux prix révisés.

En cas de non-réception des nouveaux prix révisés à la date anniversaire du marché public, le pouvoir adjudicateur considère que les prix initiaux restent en vigueur jusqu'à obtention des nouveaux prix révisés du titulaire.

Toutefois, l'évolution du prix ne pourra être supérieure à l'évolution de l'indice I.N.S.E.E publié sur le site internet de l'I.N.S.E.E : soit pour l'année N : indice N - 1 divisé par l'indice de l'année N - 2.

Ces indices, relevés sur le site officiel de l'INSEE <http://indices.insee.fr> « Indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages – France Métropolitaine pour les différents produits, sont les suivants :

Lot n° 1 « Moustiquaires » : Linge de lit et accessoires de literie – identifiant 001763581. Le dernier indice connu est novembre 2025 : 112,27.

La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$P_i = P_0 ((0,40 M_i/M_0) + (0,20 S_i/S_0) + (0,40 FSD2_i/FSD2_0))$$

Dans laquelle :

- P_i est le prix révisé ;
- P_0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- M correspond aux matières 1ères composant le tissu. Ce paramètre est à décomposer par le titulaire, au prorata de la composition du tissu - Identifiant 1653791 ;
- S correspond aux salaires, soit l'indice INSEE mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'industrie manufacturière - Identifiant 1565185 ;
- $FSD2$ correspond aux frais et services divers ;
- Pour chaque indice M , S et FSD , au dénominateur figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro de remise des offres, et au numérateur figure la valeur de ces mêmes indices afférente au mois de révision.

Lot n° 2 « Répulsifs anti-moustiques » : Linge de lit et accessoires de literie – identifiant 010777416. Le dernier indice connu est septembre 2024 : 93,90.

La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$Pr = Po \times (Im / Io)$$

Dans laquelle :

- Pr : Prix révisé
- Po : Prix initial du marché du mois de remise des offres
- Im : Valeur de la référence du mois de révision de prix
- Io : Valeur de la référence du mois de remise des offres

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu comporte trois décimales.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE à l'adresse: <http://www.indices.insee.fr>.

Si les indices, qui sont utilisés pour le marché public, ne sont pas publiés pendant six (6) mois ou sont supprimés, une substitution des indices est opérée soit par :

- avenant lorsqu'aucun indice de remplacement n'est fourni par l'INSEE.
- ordre de service lorsque l'INSEE spécifie l'indice de remplacement.

6.3.3 Offres promotionnelles

Les titulaires peuvent être incités à proposer à tout moment des opérations promotionnelles dans les mêmes conditions que celles accordées à d'autres clients grands comptes, sous réserve de garantir la même qualité de produits. En l'absence de clause, il ne sera pas possible de bénéficier des remises et rabais promotionnels.

Les promotions sont appliquées conformément aux articles L.441-1 à L.441.7 du Code du commerce et aux lois et règlements existants

6.3.4 Clause de sauvegarde

Pour chaque lot et par additif à l'article 10 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché public pour la partie non exécutée des prestations dès que la variation du prix par rapport au prix de règlement précédent est supérieure à 5 % par an.

6.4 UNITÉ MONÉTAIRE DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ PUBLIC

L'unité monétaire de règlement du marché public est l'euro.

ARTICLE 7. RÉGIME DE PAIEMENT DU MARCHÉ PUBLIC

7.1 RÈGLES RÉGISSANT LE PAIEMENT

Le paiement s'effectue après certification du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique.

7.2 MODE DE RÈGLEMENT

7.2.1 Règlement par mandat administratif

Le mode de règlement est le mandat administratif.

Le comptable assignataire est le Comptable public situé au 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 - 97743 SAINT-DENIS CEDEX 9.

7.2.2 Règlement par carte d'achat

Le présent marché public ne donne pas lieu au paiement par carte d'achat.

7.3 AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour l'ensemble des lots du présent marché public.

7.4 ACOMPTE

Il n'est pas prévu d'acompte pour l'ensemble des lots ce marché public.

7.5 RÉGLEMENT PARTIEL DÉFINITIF

Chaque facture émise au titre du marché public donne lieu à un paiement partiel définitif.

Ce règlement ne peut plus être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

7.6 DÉLAI DE PAIEMENT

7.6.1 Délai global de paiement

En application des articles L. 2192-10 et R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique, les sommes dues au titre de l'exécution du présent marché public sont payées dans le délai maximum de trente (30) jours.

Sans préjudice des clauses relatives à l'avance, le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations, si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable.

7.7 INTÉRÊTS MORATOIRES ET INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

7.8 MODALITÉS DE FACTURATION

Le titulaire fait parvenir à l'administration sa facture à la fin de la prestation.

Modalités de remise des factures au format dématérialisé

Le titulaire du marché public dépose ses factures en version dématérialisée via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de la dématérialisation se trouvent sur le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>.

L'adresse de facturation est celle de chaque bénéficiaire et sera stipulée sur chaque bon de commande.

Mentions obligatoires à faire figurer sur les factures

La facture doit comporter impérativement les mentions suivantes :

- ▶ le nom et l'adresse et n° de SIRET du créancier ;
- ▶ la dénomination et l'adresse du bénéficiaire ;
- ▶ le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- ▶ la date d'établissement de la facture et son numéro ;
- ▶ l'adresse de facturation le **code service exécutant (SE)** et le numéro de **SIRET** ;
- ▶ les références du marché ;
- ▶ les prix unitaires hors taxes (HT) tel que défini à l'AE ;
- ▶ la désignation et la quantité des fournitures commandées et livrées ;
- ▶ le taux et montant de la TVA en vigueur au moment de l'émission de la facture ;
- ▶ le montant toutes taxes comprises (TTC)

Dans le cas où la facture transmise par le titulaire serait erronée ou incomplète, elle est retournée par l'administration à son expéditeur. Les délais de paiement sont alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

Le titulaire doit informer les titulaires par courrier de toute modification de son statut, de sa forme, de ses coordonnées bancaires et de son adresse géographique.

Avant paiement, le cas échéant, il est fait application, sur les factures présentées, des pénalités prévues à l'articles 8 du présent CCP.

7.9 SOLDE

Le solde du marché public est unique et intervient à l'issue des procédures d'admission et de paiement de la *dernière prestation réalisée* dans le cadre du marché public.

7.10 CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le titulaire peut nantir ou céder les créances résultant du présent marché public conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique

7.11 CESSION DU MARCHÉ PUBLIC

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, toute cession éventuelle du présent marché public, qu'elle soit partielle ou totale, à titre gracieux ou onéreux, doit faire l'objet de l'autorisation écrite et préalable du pouvoir adjudicateur. Une demande doit être faite au pouvoir adjudicateur au moins six (6) mois avant la date prévue de la cession.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières.

ARTICLE 8. PÉNALITES

Les pénalités sont déduites des sommes à verser au titulaire.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont dues sans seuil d'exonération.

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur les pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé ou par courriel (ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr), Pôle pilotage, Suivis budgétaires et Commande publique – Bureau Marchés Publics.

Passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

8.1 PÉNALITÉS DE RETARD

Pour chaque lot et par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard appliqué peut excéder 10 % du montant total (HT) du marché public, de la période considérée, ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt les pénalités forfaitaires suivantes :

Retard	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect des délais de mise à disposition des commandes en magasin (sur la partie en stock)	30€ par jour de retard
Non-respect des délais de livraison des commandes (sur la partie en stock)	30€ par jour de retard
Non-respect des délais de livraison des commandes (sur la partie hors stock)	30€ par jour de retard

8.2 AUTRES PÉNALITÉS

8.2.1 Pénalité pour dépassement du délai de transmission d'un document exigé au titre du marché public

En cas de non-transmission d'un document exigé au titre du présent marché public, le titulaire s'expose à une pénalité de 50€ par jour ouvré de retard, à partir de la fin du délai fixé par l'administration dans sa demande jusqu'à la transmission effective du document exigé.

8.2.2 Pénalité pour non-respect d'une exigence ou d'un engagement contractuel

En cas de non-respect d'une exigence réglementaire, d'une exigence contractuelle du présent marché public ou d'un engagement contractuel du titulaire, ce dernier s'expose à une pénalité de 50€ par jour ouvré à partir du constat de l'administration jusqu'au respect de l'exigence ou de l'engagement contractuel.

La présente pénalité ne s'applique qu'aux exigences ou engagements qui ne font pas l'objet d'une clause de pénalité spécifique.

8.2.3 Pénalité pour non-conformité

En cas de non-conformité qualitative, de mauvaise ou d'inexécution de la prestation à fournir, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50,00 Euros HT par infraction constatée.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Il est fait application des dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et des articles 38 à 45 du CCAG/FCS.

9.1 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public, sans indemnités, notamment en cas de :

- non-respect par le titulaire des obligations du marché public et des caractéristiques techniques définies dans son offre ;
- inexactitude des renseignements et non présentation des pièces demandées, un mois après le délai requis.

La résiliation n'est effective qu'après une mise en demeure adressée au titulaire par le pouvoir adjudicateur restée infructueuse. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations non exécutées par un autre fournisseur. Le surcoût engendré est à la charge du titulaire.

9.2 AUTRES RÉSILIATIONS

Le pouvoir adjudicateur peut résilier, sans indemnités, le marché public en cas de non-respect des stipulations de l'article relatif à la clause de sauvegarde du présent CCP.

Le pouvoir adjudicateur peut également résilier, sans indemnités, le marché public pour motif d'intérêt général et notamment en cas de restructuration, d'aliénation, de dissolution, de refondation, de délocalisation, de fermeture, de vente ou de transfert de l'organisme bénéficiaire et/ou des organismes rattachés, par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES ET DES DIFFÉRENDS

10.1 LE CADRE GÉNÉRAL

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. À la suite de cette demande, conformément à l'engagement de service pris par l'ARS La Réunion, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie.

Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation. Un correspondant dit interlocuteur « entreprise » interne au service acheteur a été désigné pour traiter ce type de demande – point de contact : Chef du pôle pilotage, Suivis budgétaires et Commande publique – Bureau Machés Publics de l'ARS La Réunion (téléphone : 02 62 93 95 03, adresse électronique : ars-reunion-commandes-publiques@ars.sante.fr).

ARTICLE 11. LITIGES ET CONTENTIEUX

Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse administrative peut être engagée. Le présent contrat est régi par le droit français. La langue utilisée est le français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Saint-Denis (974).

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- l'article 1.1 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS ;
- l'article 8 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS ;
- l'article 8.1 du CCP peut déroger à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS ;
- l'article 8.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS ;
- l'article 9.2 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG/FCS.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 13. CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

13.1 PREAMBULE – CONTEXTE

Le service de LAV de La Réunion assure des missions de prévention des maladies vectorielles. À cette fin, il intervient autour des cas d'arbovirose afin de limiter la circulation des virus et auprès des personnes vulnérables afin de limiter le nombre de cas graves.

Ainsi, le service utilise des produits biocide (insecticide et larvicide) pour lutter contre les moustiques et assure la distribution de répulsifs et de moustiquaires auprès du public vulnérable (personnes atteintes de comorbidités, femmes enceintes et nourrissons).

13.2 MODALITÉS GÉNÉRALES

Pour l'ensemble des lots, les prestations concernent des articles destinés à un usage personnel. Le titulaire tient compte de ce critère en fournissant des articles de qualité correspondant à cet usage et conforme aux spécificités techniques énoncées à l'article 15 du présent CCP.

Un bordereau de prix unitaire (BPU) par lot répertorie les références des articles définis au présent marché public.

Un stock minimum d'articles demandé par l'administration est listé à l'annexe 1 du présent document. À ce titre, le titulaire s'engage à détenir ce stock 3 mois maximum après la notification du contrat.

Dans le cas de la reconduction du contrat, ce stock minimum sera actualisé par ordre de service, chaque année au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de notification du marché par l'administration. Le titulaire doit détenir ce stock au minimum trois (3) mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Sans que cet ordre de service puisse constituer une commande ferme de la part de l'administration, ce stock minimum correspond au nombre estimé d'articles à commander sur une année.

À titre indicatif, les périodes de fortes commandes sont dans le dernier trimestre de chaque année. Le début des commandes commence à compter du mois d'octobre en fonction des épidémies déclarées.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 SUIVI DES PRESTATIONS

Pour l'ensemble des lots, la gestion des prestations est assurée par les différents service bénéficiaires cité aux articles 1.2.2 et 4.2 du présent CCP.

14.2 MODALITÉS DE RETRAIT OU LIVRAISON

Pour l'ensemble des lots, la mise à disposition des articles se fait par livraison à l'adresse indiquée à l'article 4.3 du présent CCP et dans les conditions qui y sont décrites.

Les articles commandés et livrés sont accompagnés de deux (2) bons de livraison dont un (1) est remis et gardé par la personne responsable de la réception.

Le titulaire s'engage à respecter les délais de mise à disposition ou de livraison auxquels il s'est engagé dans son offre sur stock minimum ou hors stock minimum.

Ces délais ne peuvent être supérieurs pour le stock minimum à compter de la réception du bon de commande par le titulaire du contrat :

- à 5 jours pour la mise à disposition dans les locaux du titulaire ;
- à 15 jours pour la livraison sur le site du service demandeur pour la Lutte Anti Vectorielle.

Le non-respect de ces délais par le titulaire entraine des pénalités, conformément aux dispositions de l'article 8.1 du CCP.

14.3 RÉCEPTION ET SERVICE FAIT

Pour les deux lots, chaque bon de commande émis par le service bénéficiaire fait l'objet d'une livraison dans les conditions décrite aux articles 4.3 et 14.2 du présent CCP.

Pour l'ensemble des lots, le contrôle qualité et quantité des fournitures est assuré par le service qui émet le bon de commande. La signature des bons de commandes vaut attestation du service fait.

ARTICLE 15. SPÉCIFICATIONS ATTENDUES, CONFORMITE, MARQUAGE ET NOTICE D'UTILISATION

Conditionnement :

Pour l'ensemble des lots, Chaque commande devra être soigneusement emballée pour éviter toute détérioration en cours de transport et de manipulation, les emballages portant de façon claire et lisible les renseignements d'identification des produits emballés.

L'état des conditionnements sera également vérifié. En cas de livraison non conforme, de défaut de conditionnement, de produits ou matériels détériorés, ceux-ci ne seront pas réceptionnés et devront être repris par le titulaire de l'accord cadre.

Le fournisseur s'engage à fournir à chaque livraison l'étiquetage de chaque conditionnement et les fiches de données de sécurité des produits insecticides.

15.1 SPÉCIFICATIONS DES ARTICLES DU LOTS 1 « MOUSTIQUAIRES »

Pour les besoins de l'ARS La Réunion, les moustiquaires **non imprégnées** doivent respecter :

- la norme EN 1102 : 2016 pour les textiles (évaluation de l'inflammabilité) ;
- les obligations prévues par le Règlement (UE) 2023/988 relatif à la Sécurité Générale des Produits (RSGP) ;
- la norme REACH ;
- toute autre norme entrée en vigueur entre la publication de ce marché et la notification dudit marché au candidat retenu.

Dans l'objectif de protéger un large public, les produits concernés sont listés ci-dessous :

- moustiquaires non imprégnées destinées à la protection de lits 2 places ;
- moustiquaires destinées à la protection de lit enfants (lit à barreau, lit parapluie) ;
- moustiquaires destinées à la protection de poussettes, cosys.

À titre indicatif, le besoin estimé en cas d'épidémie annuelle est de :

- moustiquaires lit 2 places : 25 000 unités ;
- moustiquaires lit enfant : 10 000 unités ;
- moustiquaires poussette - cosys : 10 000 unités.

15.2 SPÉCIFICATIONS DES ARTICLES DU LOTS 2 « RÉPULSIFS ANTI-MOUSTIQUES »

Les répulsifs sont présentés sous forme de lotion, en émulsion, en crème, en spray. Les produits proposés doivent convenir à tout type de personne et doivent :

- disposés d'une autorisation de mise sur le marché européenne dont la vente est autorisée en France ;
- et référencées dans la base de données de l'agence européenne des produits chimique (European Chemicals Agency – ECHA).

Conformément au règlement de la consultation, l'autorisation de mise sur le marché européen traduite en français doit être jointe au dossier de candidature.

La période de validité des produits doit être supérieure à 2 ans à la date de livraison.

Dans l'objectif de protéger un large public, les produits concernés sont listés ci-dessous :

- fourniture de produit répulsifs destinés à un public âgé de plus de 24 mois (produit 1) ;
- fourniture de produit répulsifs destinés à l'adulte et à l'enfant à un public âgé de plus de 6 mois, utilisable chez la femme enceinte (produit 2) ;
- fourniture de produit Répulsifs ou Lotions anti-moustique destinés à l'enfant de moins de 6 mois (produit 3).

À titre indicatif, la tendance de consommation annuelle est de :

- Produit 1 : 4 000 unités ;
- Produit 2 : 20 000 unités ;
- Produit 3 : 4 000 unités.